



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 JUILLET 2023

Affaire n° 07-20230729

Florilèges 2023

Convention média avec Antenne Réunion

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 juillet 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 21 juillet 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 14
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-neuf juillet à neuf heures cinquante-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Bernard Picardo, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Jean Richard Lebon par Sylvie Leichnig, Catherine Turpin par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Jean-Pierre Georger par Mansour Zarif, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Sylvie Jean-Baptiste, Jean-Philippe Smith par Doris Técher, Evelyne Robert par Augustine Romano, Régine Blard par Jack Gence, Josian Soubaya Soundrom par Dominique Gonthier, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absentes :

Nadège Schneeberger, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 07-20230729

Florilèges 2023

Convention média avec Antenne Réunion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° 09-20220827 présenté au Conseil Municipal du 29 juillet 2023,

Considérant que dans le cadre de la manifestation Florilèges, une couverture média est mise en œuvre pour assurer le rayonnement régional de la manifestation. La mairie du Tampon organise une nouvelle fois cette année la 39ème édition des Florilèges, qui se déroulera du 13 au 22 octobre 2023,

Considérant qu'après négociation, il est projeté de contractualiser un partenariat entre la mairie du Tampon et un représentant de la télévision locale,

Considérant que pour l'édition 2023, comme pour les éditions précédentes, la mairie du Tampon souhaite mettre en place un dispositif comprenant un plan média multi-supports ainsi que des séquences vidéos depuis l'événement,

Considérant que Antenne Réunion et la mairie du Tampon se sont donc rapprochés pour conclure le contrat pour bénéficier de leur image commune sur la population réunionnaise,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 29 juillet 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 La conclusion de la convention média cf annexée à intervenir entre la commune du Tampon et Antenne Réunion,

Article 2 En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

CONVENTION MEDIA

Entre ANTENNE REUNION et LA MAIRIE DU TAMPON

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

ANTENNE REUNION TELEVISION

Société Anonyme au capital de 1 760 000 euros

Dont le siège social est situé au BP 80001, 97801 Saint-Denis Cedex 9 – Ile de la Réunion

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le n° 381 314 368

Représentée par Monsieur Sylvain PEGUILLAN, en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « **ANTENNE REUNION** »,
D'une part,

ET :

MAIRIE DU TAMPON

256 rue Hubert Delisle BP 449 97839 Le Tampon cedex

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON en sa qualité de Maire.

Ci-après dénommée « **MAIRIE DU TAMPON** »,
D'autre part,

Ci-après appelé conjointement ou séparément « la Partie » ou « les Parties » ;

PREAMBULE

ANTENNE REUNION édite la chaîne de télévision dénommée « Antenne Réunion » diffusée notamment par voie hertzienne terrestre en mode analogique et numérique, par câble, par satellite, par tout mode de traitement de l'image connu ou inconnu à ce jour sur le territoire de la Réunion, Ile Maurice et Madagascar et plus largement de la zone Océan Indien.

La manifestation FLORILEGES a lieu dans la ville du Tampon et existe depuis 1983. C'est devenu un évènement incontournable de la vie culturelle et agricole réunionnaise. La MAIRIE DU TAMPON organise une nouvelle fois cette année la 39^{ième} édition de FLORILEGES, qui se déroulera du 13 au 22 octobre 2023.

ANTENNE REUNION et la MAIRIE DU TAMPON se sont réunis pour mettre leur ressource en commun et conclure un partenariat. L'objectif est d'accroître la renommée de la manifestation FLORILEGES et de permettre aux Réunionnais une couverture complète de cet évènement via ANTENNE REUNION.

Pour l'édition 2023, la MAIRIE DU TAMPON souhaite mettre en place un important dispositif autour d'un plan média multi-supports.

ANTENNE REUNION et la MAIRIE DU TAMPON se sont donc rapprochés pour conclure le

contrat suivant pour bénéficier de leur image commune sur la population réunionnaise.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat précise les conditions dans lesquelles la MAIRIE DU TAMPON et ANTENNE REUNION s'associent pour assurer la promotion de la manifestation FLORILEGES ayant lieu du 13 au 22 octobre 2023 dans la ville du Tampon, ci-après dénommé l'« Évènement ».

ARTICLE 2 : DUREE

Le Contrat est conclu à compter de la date de la signature des présentes jusqu'au 23 octobre 2022 et jusqu'à extinction de toutes les obligations nées des présentes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'ANTENNE REUNION

- 1 ANTENNE REUNION s'engage à faire la promotion de l'Évènement au travers d'un plan média télévisuel d'une valeur de sept mille six cent cinquante euros (7 650 €) net HT détaillé dans le plan média en annexe aux présentes.
 - 2 ANTENNE REUNION s'engage à faire la promotion de l'Évènement au travers d'un plan média sur Internet d'une valeur de deux mille cinq cent euros (2 500 €) net HT détaillé dans le plan média en annexe aux présentes.
- ANTENNE REUNION s'engage à produire et diffuser :
 - dix(10) programmes courts entre 17h30 et 18h15, du 13 au 22 octobre 2022 pour la promotion du côté floral et des artistes locaux en concert à Florilèges , d'un durée de 5 à 6 min.
 - 5 programmes courts de 4 min environ vers 11h30 du 16 au 20 octobre pour mettre en avant le côté floral des Florilèges. Ces émissions seront rediffusées en deuxième partie de soirée.
 - Ces programmes courts sont valorisés à hauteur de valeur de dix-sept mille cinq cent euros (17 500 €) net H.T.
 - ANTENNE REUNION s'engage à faire ses meilleurs efforts pour conseiller et accompagner la MAIRIE DU TAMPON sur la promotion de l'Évènement. ANTENNE REUNION prévoit notamment le tournage d'une émission Alon Vangué sur le site des Florilèges : enregistrement la semaine du 09 octobre et diffusion le 13 octobre. ANTENNE REUNION prévoit également le tournage et la diffusion de l'émission de jeu Tournez c'est gagné la semaine du 09 ou 16 octobre, sous réserve d'accord de parrains dotateurs de l'émission à trouver en synergie avec la MAIRIE DU TAMPON.

L'ensemble de ces prestations est valorisé d'un commun accord par les Parties à hauteur de trente-cinq mille euros (35 000€) euros H.T.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE MAIRIE DU TAMPON

- La MAIRIE DU TAMPON s'engage à verser en numéraire la somme de vingt-sept-mille-six-cent-cinquante euros (27 650 €) H.T net soit, trente mille euros et vingt-cinq centimes euros (30 000,25 €) T.T.C à ANTENNE REUNION au titre de la promotion, production des éléments de l'Évènement ;
- La MAIRIE DU TAMPON s'engage à mettre à disposition d'ANTENNE, un espace visuel d'une page (la dernière page) dans le programme de l'Évènement ;

- La MAIRIE DU TAMPON s'engage à insérer le logo d'ANTENNE REUNION en bas à droite, suivant la charte convenue avec ANTENNE REUNION, de ses visuels sur l'ensemble des supports publicitaires de l'Évènement, notamment et non limitativement : affichage, presse, web, billet ;
La MAIRIE DU TAMPON autorise l'installation de grandes PLV (publicité sur lieu de vente) près des entrées du grand chapiteau, ainsi qu'aux 4 billetteries (jardin et SIDR 400) ;

Pour information la valorisation des apports de la commune est estimée à sept mille trois cent cinquante euros (7 350€) net HT.

ARTICLE 5 : FACTURATION

Les Parties s'accordent pour déclarer que leurs engagements quand ils sont équivalents se compensent.

La société Antenne Solutions Business, ayant reçu mandat d'ANTENNE REUNION, émettra des factures correspondant au montant de dix-mille-cent-cinquante euros (10 150 €) H.T net soit, onze mille douze euros et soixante-quinze centimes euros (11 012,75 €) T.T.C à régler en numéraire, au titre du plan média télévisuel et web de l'Évènement.

Antenne Réunion émettra la facture au montant de dix sept mille cinq cent euros (17 500€) HT net soit, dix-huit mille neuf cent quatre vingt sept euros et cinquante centimes d'euros au titre de la promotion et production de l'Évènement.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE / NON CONCURRENCE

Pendant toute la durée du présent Contrat, la MAIRIE DU TAMPON s'engage à ne pas collaborer avec une société concurrente du groupe ANTENNE REUNION et notamment avec toute société ayant une activité liée aux médias, sauf à ce qu'ANTENNE REUNION autorise par écrit de manière expresse une telle collaboration.

Cet engagement constitue une condition essentielle, sans laquelle ANTENNE REUNION n'aurait pas contracté.

ARTICLE 7 : MARQUES

Le présent Contrat ne confère à la MAIRIE DU TAMPON et ANTENNE REUNION aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les marques « FLORILEGES » et « ANTENNE REUNION ». L'usage de cette marque est strictement limité à l'exécution du présent Contrat et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par la MAIRIE DU TAMPON et ANTENNE REUNION à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Toutes les reproductions graphiques du logo et de la marque « ANTENNE REUNION », devront être effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par ANTENNE REUNION et soumises avant édition à validation à ANTENNE REUNION

Toutes les reproductions graphiques du logo et de la marque « FLORILEGES » devront être effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par la MAIRIE DU TAMPON et soumises avant édition à validation à la MAIRIE DU TAMPON.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant les autres Parties et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant les autres Parties et le présent accord, sauf autorisation écrite et préalable de ces autres Parties, désignant le ou les bénéficiaires de

l'information ainsi que son contenu et ce, sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La MAIRIE DU TAMPON et ANTENNE REUNION sont responsables de l'ensemble des prestations qu'ils accomplissent dans le cadre du présent Contrat et déclarent être titulaire de l'ensemble des droits, licences et avoir respecté l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent Contrat, si un tel manquement résulte d'une décision gouvernementale, en ce compris le retrait ou la suspension des autorisations accordées à ANTENNE REUNION et/ou la MAIRIE DU TAMPON, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir les autres Parties de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties s'efforceront alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, les autres Parties pourront résilier le présent Contrat, de plein droit trente (30) jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

En cas de résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit, ANTENNE REUNION sera en droit de percevoir l'ensemble des sommes et investissements réalisées due au titre des prestations réalisées avant la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 12 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent Contrat n'engendre aucun lieu de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la MAIRIE DU TAMPON et ANTENNE REUNION.

ARTICLE 13 : INCESSIBILITE/SOUS-TRAITANCE

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, la MAIRIE DU TAMPON et ANTENNE REUNION s'interdisent formellement, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance, les dits sous-traitants agiront sous l'entière responsabilité du commanditaire du contrat de sous-traitance qui sera garant de leur travail et du respect des règles de l'art. Les conséquences de toute défaillance ou incident dus à un sous-traitant incombent au commanditaire du contrat de sous-traitance qui déclare en assumer pleinement la responsabilité.

ARTICLE 14 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Les Parties conviennent que le présent Contrat exprime l'intégralité de leurs engagements. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des présentes conclu entre les Parties.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE/REGLEMENTS DES LITIGES

Le présent Contrat est régi exclusivement par le droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties sera tranché par les Tribunaux compétents de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 16 : COTISATIONS/REGLEMENTS/DROITS

La MAIRIE DU TAMPON et ANTENNE REUNION déclarent être à jour de leurs cotisations sociales, et n'employer que du personnel déclaré et qualifié pour les emplois occupés et être en règle par rapport à la toute autre obligation afférent à son activité et à respecter les dispositions françaises et européennes relatives à la protection de la propriété industrielle, intellectuelle, du droit d'auteur, du droit à l'image, de la protection des auteurs de dessins et modèles, des ayant droits ou assimilés et agir dans le respect de l'intégralité des œuvres.

Fait à Saint-Denis, le _____, en deux (2) exemplaires originaux,

MAIRIE DU TAMPON
André THIEN AH KOON
Maire

ANTENNE REUNION TELEVISION
Sylvain PEGUILLAN,
Directeur Général

ANTENNE REUNION
BP 80001
97801 SAINT-DENIS CEDEX
0262 28 80 00
Convention partenariat Florilèges 2023
du 13 au 22 octobre 2023
Montant de : 30 000.25€ TTC